

Chers sympathisants, chers membres adhérents,

Nous vous remercions chaleureusement pour votre soutien et participation à la réalisation des objectifs fondamentaux pour notre association. En 2024, à vos cotés, nous oserons être confiants.

S'ENTRAIDER - SE DÉFENDRE - SE RETROUVER - SE PREMUNIR - S'INFORMER

Vous pouvez nous interpeller sur Facebook : la page est ANR.BienVivreSaRetraite.

Nature	Contenu	COMMENTAIRES / PROPOSITIONS
Humour	La langue française : UN TRESOR.	<p>Les moulins, c'était mieux à vent ? Quand on voit beaucoup de glands à la télé, faut-il changer de chène ? Je m'acier ou je métal ? Que fer ? Un prêtre qui déménage a-t-il le droit d'utiliser un diable ? Est-ce que personne ne trouve étrange qu'aujourd'hui des ordinateurs demandent à des humains de prouver qu'ils ne sont pas des robots ? Lorsqu'un homme vient d'être embauché aux pompes funèbres, doit-il d'abord faire une période décès ? Je n'ai jamais compris pourquoi le 31 mai est la journée sans tabac, alors que le lendemain c'est le premier joint !</p>
Santé	Doublement des franchises médicales	<p>Comme l'avait annoncé le Président de la République, les franchises médicales doubleront à partir de mars 2024. Quant aux participations elles doubleront à partir de juin. Il s'agit de la part que les patients payent sur le prix des médicaments, des actes paramédicaux et des transports sanitaires. Le montant des participations médicales passera à : 1 € par boîte de médicaments et par acte paramédical (contre 0,50 € actuellement) 4 € par transport sanitaire (contre 2 € actuellement). Pas de changement en revanche pour les plafonds annuel maximum des retenues qui restent fixés respectivement, à 50 € pour les franchises et à 50 € pour les participations, afin de protéger celles et ceux affectés par une pathologie lourde, et notamment les personnes atteintes d'une affection de longue durée. À noter : la franchise ne s'applique pas aux médicaments délivrés au cours d'une hospitalisation, ni aux actes paramédicaux effectués au cours d'une hospitalisation, ni aux transports d'urgence (appel du Samu centre 15). Les mineurs, les femmes qui bénéficient de l'assurance maternité, et les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire en sont également exclus.</p>
Santé	Vaccination contre la grippe saisonnière.	<p>La campagne de vaccination contre la grippe saisonnière est prolongée jusqu'au 29 février 2024. Cette décision des autorités sanitaires intervient dans un contexte de circulation élevée des différents virus respiratoires dans la majorité des régions. L'ANR vous recommande les « gestes barrières », ils font barrage aux virus saisonniers et au Covid-19, ils contribuent à se protéger et à protéger son entourage.</p>
Héritage	Frais de succession	<p>Depuis le 1er février, des changements significatifs ont été apportés en matière de budget, consommation et succession. Un décret publié le 28 décembre 2023 simplifie le paiement des frais de succession, réduisant le délai de réponse du comptable public de quatre à deux mois, ce qui permet aux héritiers d'avoir plus de temps pour les démarches administratives. Le décret introduit également la possibilité de demander en ligne le crédit de paiement des frais de succession sur le site impôts.gouv.fr à partir du 1er janvier 2027.</p>
Activité Com N°3	Réunions	<p>Les membres de la commission se sont réunis en visioconférence le 17 janvier et le 12 février, l'ordre du jour était la rédaction de la motion 2024 et l'actualisation des fiches du dossier « rencontre avec les élus ». Les membres vont continuer leur travail de veille en restant au plus près de l'actualité qui vous concerne.</p>

Impôts

Le calendrier
fiscal 2024.

DECLARATION DE REVENUS

Même si l'impôt est désormais payé à la source, il est nécessaire de continuer à déclarer les revenus de l'année passée pour procéder à une régularisation de l'impôt par rapport à l'impôt réellement dû.

-11 avril 2024 : ouverture de déclaration des revenus 2023 par internet.

-20 mai 2024 : date limite de déclaration 2024 en version papier.

Date limite de la déclaration en ligne 2024 par département :

-23 mai 2024 : date limite de déclaration pour les départements 1 à 19

-30 mai 2024 : date limite de déclaration 2024 pour les départements 20 à 54

-6 juin 2024 : date limite de déclaration 2024 pour les départements 55 à 976

Fin juillet 2024 : réception de l'avis d'impôt 2024.

PRELEVEMENT A LA SOURCE

-Jusqu'au 31 juillet 2024 : application du taux de prélèvement à la source calculé sur les revenus de 2022.

-Prélèvements acomptes trimestriel (pour les revenus sans tiers collecteur comme les revenus fonciers, revenus des indépendants, pensions alimentaires...) le 15 février, le 15 mai, le 16 août et le 15 novembre 2024.

-Avril-mai 2024 : calcul du nouveau taux de prélèvement à la source au moment de la déclaration de revenus 2023

-Du 1er août 2024 au 31 juillet 2025 : application du taux de prélèvement à la source calculé sur les revenus de 2023

IMPOTS LOCAUX

Taxe d'habitation, en 2024, ne sera plus payée que par les propriétaires de résidences secondaires et de logements vacants.

Pour les foyers soumis au paiement de la taxe d'habitation :

-A partir du 2 octobre 2024 : mise en ligne de l'avis de taxe d'habitation (envoi postal à partir du 29 septembre)

-15 novembre 2024 : date limite de paiement de la taxe d'habitation en cas de paiement non dématérialisé

-21 novembre 2024 : date limite de paiement de la taxe d'habitation en cas de paiement dématérialisé (par internet ou smartphone)

-16 décembre 2024 : date limite de paiement de la taxe d'habitation sur les logements vacants en cas de paiement non dématérialisé

-20 décembre 2024 : date limite de paiement de la taxe d'habitation sur les logements vacants en cas de paiement dématérialisé (par internet ou smartphone)

Taxe foncière, pour les contribuables assujettis, le calendrier prévisionnel :

-A partir du 22 août 2024 : mise en ligne de l'avis de taxe foncière (envoi postal à partir du 31 août)

-14 octobre 2024 : date limite de paiement de la taxe foncière en cas de paiement non dématérialisé.

-21 octobre 2024 : date limite de paiement de la taxe foncière en cas de paiement dématérialisé (par internet ou smartphone)

REGULARISATION DE L'IMPÔT

La régularisation de l'impôt n'est possible qu'après la déclaration des revenus réellement perçus puisqu'il faut être en mesure de calculer le montant réel de l'impôt sur le revenu que vous devez au titre de l'année précédente.

Vous avez trop versé d'impôt à la source en 2023 ?

Vous allez bénéficier d'un remboursement. Celui-ci sera effectué par virement sur votre compte bancaire le 24 juillet ou le 7 août 2024. Si vous n'avez pas communiqué de compte bancaire, vous recevrez votre remboursement par chèque.

Vous devez verser un complément d'impôt ?

Si le montant qu'il vous reste à payer est inférieur ou égal à 300 euros, vous serez prélevé de cette somme en une fois vers le 26 septembre 2024.

Si le montant est supérieur à 300 €, vous serez prélevé en quatre mensualités : les 26 septembre, 24 octobre, 26 novembre et 26 décembre 2024.

CREDITS ET REDUCTIONS D'IMPÔTS

Depuis le passage au prélèvement à la source, les crédits et réductions d'impôt sont traités à part de la collecte de l'impôt sur le revenu.

-15 janvier 2024 : versement de l'acompte de 60 % sur les crédits et réductions d'impôt 2023 (montant d'après les dépenses engagées en 2022)

-Fin juillet 2024 : versement des crédits et réductions d'impôt de 2023.

-Septembre 2024 : remboursement des acomptes de crédits et réductions d'impôt en cas de trop versé.

-Décembre 2024 : modulation de l'acompte versé en janvier 2024 sur les crédits et réductions d'impôt 2023.